Observation de Mme MOUILLET Nathalie

Madame MOUILLET Nathalie de Landéville note que dans le dossier il est fait mention d'un plan de bridage nocturne des machines. Elle demande quelles sont les garanties d'un arrêt effectif des machines en cas de plainte des habitants.

Réponse du pétitionnaire :

Le dossier prévoit bien un plan de bridage nocturne (cf. pp. 193-194 de l'EIE) pour certaines éoliennes dans des conditions bien spécifiques. Pour autant, un bridage ne consiste pas systématiquement en un arrêt des éoliennes. Dans notre cas, il s'agit d'une diminution de la puissance acoustique des éoliennes.

Le parc éolien doit être constamment maintenu en conformité avec l'ensemble des contraintes réglementaires générales (pour toutes les ICPE) et sectorielles (spécifiques aux éoliennes). La conformité est vérifiée par des :

- Autocontrôles réalisés par l'exploitant et les organismes de contrôle compétents et indépendants (Apave, Bureau Veritas, DEKRA ...) ;
- Visites de contrôle effectuées par les agents assermentés de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Contrôles de l'inspection des installations classées faisant suite à la plainte d'un tiers.

Cette **réglementation assure une protection des riverains tout au long de l'exploitation de l'installation**. En effet, le Préfet peut, à l'issue d'une plainte aboutissant au constat d'une nuisance avérée, prendre des mesures pour obliger l'exploitant du parc éolien à se conformer aux normes applicables, imposer de nouvelles contraintes techniques afin de faire cesser la nuisance constatée, suspendre l'exploitation ou encore sanctionner l'exploitant (amendes, astreintes, fermeture...).

Avis du commissaire enquêteur

Ces éléments de réponse répondent au questionnement de Madame MOUILLET et pourront se montrer utiles pour l'ensemble de la population concernée en cas de non-conformité.

La Villeneuve-Au-Chêne, le 28 novembre 2017

Daniel KERLAU – Commissaire-enquêteur.